

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique éolien moutonneau

**De :** Albert SAINT-LOUIS <a.saint-louis@orange.fr>

**Date :** 17/12/2022 11:46

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv, pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

A Monsieur Patrice LAMANT, commissaire enquêteur:

**Propriétaire d'une résidence à CHENON, je vous fait part de mon opposition au projet de construction d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Aunac sur Charente, Chenon et Moutonneau.**

Je ne suis pas anti éolien, j'étais même plutôt favorable depuis plusieurs années pour le développement des énergies renouvelables, c'est bien la mise en œuvre d'une multitude de parc Éoliens sur notre territoire de vie , l'absence de régulation , de non prises en compte des préconisations du SCOT du PETR et des avis des Communautés de Communes du Nord Charente, des conséquences présentes et à venir qui me poussent à m'opposer à ce nouveau projet.

L'évolution de notre cadre de vie sur le Nord Charente, s'est particulièrement dégradée à cause de l'implantation anarchique d'éoliennes.

La saturation est telle qu'il n'y a plus d'espace vierge qui permette le repos de l'œil, un sentiment d'encerclement est devenu particulièrement prégnant. Il est impossible de trouver une direction vers laquelle se diriger sans se heurter à un parc éolien.L'impact visuel est intrusif. La nuit, ce sentiment est exacerbé, tant les clignotants rouges à perte de vue,s'imposent et provoquent une tension psychologique

Les nuisances induites, par la prolifération anarchique des parcs éoliens, sont en train d'impacter de façon irresponsable la santé des habitants du territoire.Certains habitants sont affectés de trouble dégradant leur quotidien: acouphènes, bourdonnements d'oreilles,migraines,troubles du sommeil ect.

Il n'y avait guère qu'en forêt et au bord de cours d'eau ou l'on pouvait trouver des espaces d'apaisement, le bord de Charente fait partie d'un patrimoine naturel recherché et auprès duquel il est encore possible de venir se poser, se reposer, se ressourcer, se promener hors de la vue d'Éoliennes: Cela va-t-il durer ?

Il est nécessaire de s'opposer à toute nouvelle construction sur notre territoire Nord Charente qui a plus que largement contribué à l'effort collectif.

Albert SAINT-LOUIS

14 route de la Charente

16460 CHENON

**Sujet :** [INTERNET] Consultation éoliennes.

**De :** Albert Alexis Galland <aagalland21@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 11:38

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Monsieur l'enquêteur,

je comprends l'urgence à trouver de nouvelles ressources d'énergies non fossiles. Néanmoins, je suis surpris par le manque de réflexion et d'informations fiables dans le domaine des énergies renouvelables. J'ai eu l'honneur de faire partie du conseil municipal de Moutonneau. Nous avons consacré une réunion

entière à débattre sur ce sujet. Il est ressorti que la commune était résolument contre le projet d'implantation de nouvelles éoliennes. En effet, point trop n'en faut si nous ne voulons pas défigurer notre territoire. Or, ce bord de Charente est la seule richesse de notre région. C'est pour cette raison que des personnes viennent s'y installer. Je pense que la raison devrait présider à la réflexion dans ce débat. Et la raison n'est pas obligatoirement celle du plus fort. Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cet humble avis. Je sais votre sens des responsabilités et souhaite que vous soyez un modérateur et un arbitre juste et éclairé.

Très cordialement.

Albert-Alexis Galland - habitant de Moutonneau.

**Sujet :** [INTERNET] Projet éolien IBERDROLA, des « BERGES DE LA CHARENTE »,

**De :** Christian de MAS LATRIE <cmaslatrie@hotmail.com>

**Date :** 17/12/2022 07:47

**Pour :** "pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr" <pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr>

**A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur**

**Monsieur,**

Ayant pris connaissance de ce nouveau projet d'implantation d'éoliennes dans notre coin du Nord-Charente, je déplore l'acharnement des promoteurs éoliens sur notre coin de Charente, en en faisant une zone industrielle à vocation de production d'électricité intermittente, incapable de fournir l'énergie nécessaire par temps froid et beau (absence de vent) alors que c'est à ces périodes là que nous en avons le plus besoin pour nous chauffer.

Eolien et réduction des gaz à effet de serre ne sont pas compatibles puisque l'absence de vent entraîne la nécessité de production de courant électrique via des centrales à charbon ou à gaz, elle-même productrices de CO2. Tout l'effet contraire de la production décarboné dont nous rebattent les oreilles les promoteurs éoliens lors de la présentation de leurs projets d'installation. Un mensonge systématique de leur part.

Dans le présent projet objet de l'enquête publique, j'ai noté la présence du château de BAYERS, monument historique d'importance dans le paysage Nord-Charentais et constate une nouvelle fois que :

1. Les préconisations du Guide de l'éolien » publié par le PETR relatives à la distance à respecter entre l'éolienne et une habitation ou un monument historique ne sont pas respectées dans le présent projet ;
2. Les activités touristiques et notamment, les visites du château, vont être impactées par la présence de ces éoliennes projetées. Qui souhaite visiter un monument ayant vu sur un parc éolien ? Qui souhaite faire du tourisme dans une zone éolienne ?

A compter le nombre d'éoliennes actuellement en service dans notre coin du Nord-Charente, nous avons déjà atteint la saturation visuelle, et en rajoutant les projets en cours d'instruction et ceux en projet, cette saturation est plus que visuelle, il y va de la santé des habitants puisqu'il est maintenant reconnu que les éoliennes ont un impact certain sur ceux qui habitent à proximité, et également sur la faune, l'avifaune et les élevage d'animaux.

Une dernière considération d'ordre quantitative et financière :

- le Nord-Charente est en mesure de produire la puissance électrique programmée par l'Etat : pourquoi vouloir faire plus ? il convient dorénavant que d'autres régions, actuellement dénuées de parcs éoliens, fassent l'effort nécessaire de les accueillir ;
- Selon une étude récente publiée dans la presse, les éoliennes utilisent une énergie certes gratuite (le vent), mais les pays tel que le Danemark où la production d'énergie éolienne est de l'ordre de 50 %, voit le prix du kilowattheure s'envolait. Cela est déjà visible en France.

Pour tous ces motifs, je vous exprime ma très forte opposition à ce projet et vous demande que ma contribution soit prise en considération.

Cordialement,

Ch. de Mas Latrie  
16240 Paizay-Naudouin

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] Contribution enquête publique

**De :** clément saint louis <clement.saint.louis@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 11:58

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Bonjour,

Je viens apporter mon témoignage (négatif) dans le cadre de ce nouveau projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire du nord charente et plus largement du centre du Poitou charentes.

N'ayant aucun problème de principe avec l'énergie dite verte avant l'implantation de deux parcs dans un rayon d'1km autour de mon lieu de travail, je n'avais, aucune raison de me préoccuper de ces projets censés apporter du progrès en matière de production d'énergie.

Maintenant je me dit que je me suis bien fait avoir et on ne m'y reprendra plus.

Je souffre d' electrohypersensibilité (EHS) depuis l'apparition d'un éolienne trop proche au sein d'un nouveau parc de 5 trop gigantesques éoliennes sur les hauteurs de Courcôme.

Cette maladie encore mal connue du grand public est sans aucun doute un risque sanitaire majeur pour l'ensemble de la population exposée aux ondes de téléphonie comme aux ondes basse fréquence liées à la production et au transport de l'électricité.

Les éoliennes apportent en plus une sur-stimulation du système auditif entraînant une suradaptation et une degenerescence plus ou moins rapide.

Dans mon cas cela se traduit par des troubles importants de l'audition avec acouphènes, bourdonnements et hyperacousie. Irritabilité, nervosité trouble du sommeil, isolement social.

Je tiens à signaler que , même s'il est difficile de "prouver" que ces symptômes sont liés à la proximité d'éoliennes, ils disparaissent très rapidement lorsque je pars en "repos" dans d'autres régions.

Quand je me suis installé fin 2018, j'appréciais le paysage et la vue dégagée sur la vallée de la charente, travailler dehors par tout temps était un réel plaisir car j'y trouvais beaucoup de sens et d'accomplissement personnel.

Maintenant je suis dans l' incapacité presque permanente de travailler, je ne me projette plus du tout dans la région, et envisage de déménager au plus vite.

Il n'est peut être pas trop tard pour conserver quelque zones de respirations dans notre paysage balafre, pas trop tard pour comprendre les drames à venir  
Puisse mon modeste témoignage apporter une goutte d'eau au moulin.

Clément Saint-Louis  
l'oasis de don quichotte  
16240 Courcôme

**Sujet :** [INTERNET] Projet éolien des berges de Charente

**De :** Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:41

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

**Copie à :** ventsetcontrevents16@gmail.com

Aux commissaires enquêteurs,

Le dossier est présenté de manière confuse. Il est compliqué de trouver l'avis de la MRAe si ce n'est en allant sur le site de l'autorité environnementale.

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2022\\_12501\\_berges\\_de\\_charentes\\_rv.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12501_berges_de_charentes_rv.pdf)

Dans son avis,

*« La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyses d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues pour ces espèces, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort notamment pour les éoliennes E1 et E2. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées. »*

Et dans sa synthèse :

*« L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, et à défaut compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande à être approfondie et le dispositif de mesures d'évitement et de réduction d'impacts à être amélioré.*

*Il ressort ainsi que le projet mérite une poursuite de la démarche "éviter-réduire-compenser" pour le positionnement des machines E1 et E2 proches des habitats d'espèces à enjeux. »*

En réalité, le pétitionnaire n'a réalisé aucune recherche d'alternatives mais des variantes.

Etant donné les impacts résiduels, il aurait dû se soumettre à la demande de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Cf le considérant n° 3 de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 463563 du 9 décembre 2022 en pièce jointe) :

*« 3. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. »*

C'est pourquoi je vous serais reconnaissante de donner un avis défavorable à ce projet et vous en remercie par avance.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY

PS: J'ai envoyé trois observations hier, je n'ai eu qu'un seul accusé réception.

Sur le site aujourd'hui, rien n'est mentionné pour hier.

**Sujet :** [INTERNET] éolien project projet "berges de Charente" enquête publique

**De :** Jill Kingsford <lesraffoux@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 11:21

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

éolien project projet "berges de Charente" enquête publique

Je voudrais exprimer notre opposition à ce projet.

Les conseils municipaux locaux ont exprimé leur opposition, qui est consignée dans le document des promoteurs - mais ils ont choisi de poursuivre quand même l'opération.

J'ai participé à Berges de la Charente / Forum IBERDROLA = à Salle des fêtes de CHENON = Mercredi 19 octobre de 17 à 20 h

Bien que Frédéric Rabier (IBERDROLA) ait assisté à la réunion, il n'a pas pu répondre aux questions concernant les espèces spécifiques de chauves-souris trouvées au cours du processus d'évaluation - ou le nombre de chauves-souris protégées - mais il a promis d'envoyer la réponse par courriel à cette adresse. - - pas de réponse d'IBERDROLA

Le document montre que des espèces protégées sont présentes et que l'éolienne de Chenon est particulièrement proche d'un habitat protégé

## *Pipistrellus*

, l'emplacement de cette éolienne n'ayant été choisi que tardivement en raison de l'opposition des licheriers au projet. - réponse sur leurs panneaux d'affichage nous compterons les morts pas acceptable

saturation des éoliennes dans le nord charente- le développeur n'a pas pu répondre à la question suivante : quelle est la part de notre charge nord-charentaise alimentée par des éoliennes et quelles sont les pertes du système ?

le manque de considération de la part des développeurs à l'égard de l'impact sur le paysage et en particulier par rapport aux bâtiments patrimoniaux de Bayer, etc.

effet négatif potentiel sur le tourisme

intrusion nocturne de l'éclairage "effet stroboscopique" - le ciel clair est récompensé par des prix puis compromis par l'éclairage des turbines qui met en évidence la marche en avant du développement sur le développement jusqu'à ce que nous semblions encerclés.

kind regards Jill & David Kingsford

2 les Raffoux - 16460 Saint -Sulpice-De-Ruffec

& " Sous la rivière" Chenon

Inbox

**Sujet :** [INTERNET] Condensé d un forum éolien américain

**De :** John Hunter <charivari16@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:15

**Pour :** christian.martin-ds@orange.fr

**Copie à :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Enfin des discussions d ingenieurs.... et pas le café du commerce ou les plans des technocrates

— Pièces jointes : —

---

forum eolien (1).txt (1)

6,9 Ko



**Sujet :** [INTERNET] Projet éolien d'Aunac, Chenon, Moutonneau

**De :** Laurent Leleu <ljeleu@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:40

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Trop, c'est trop !

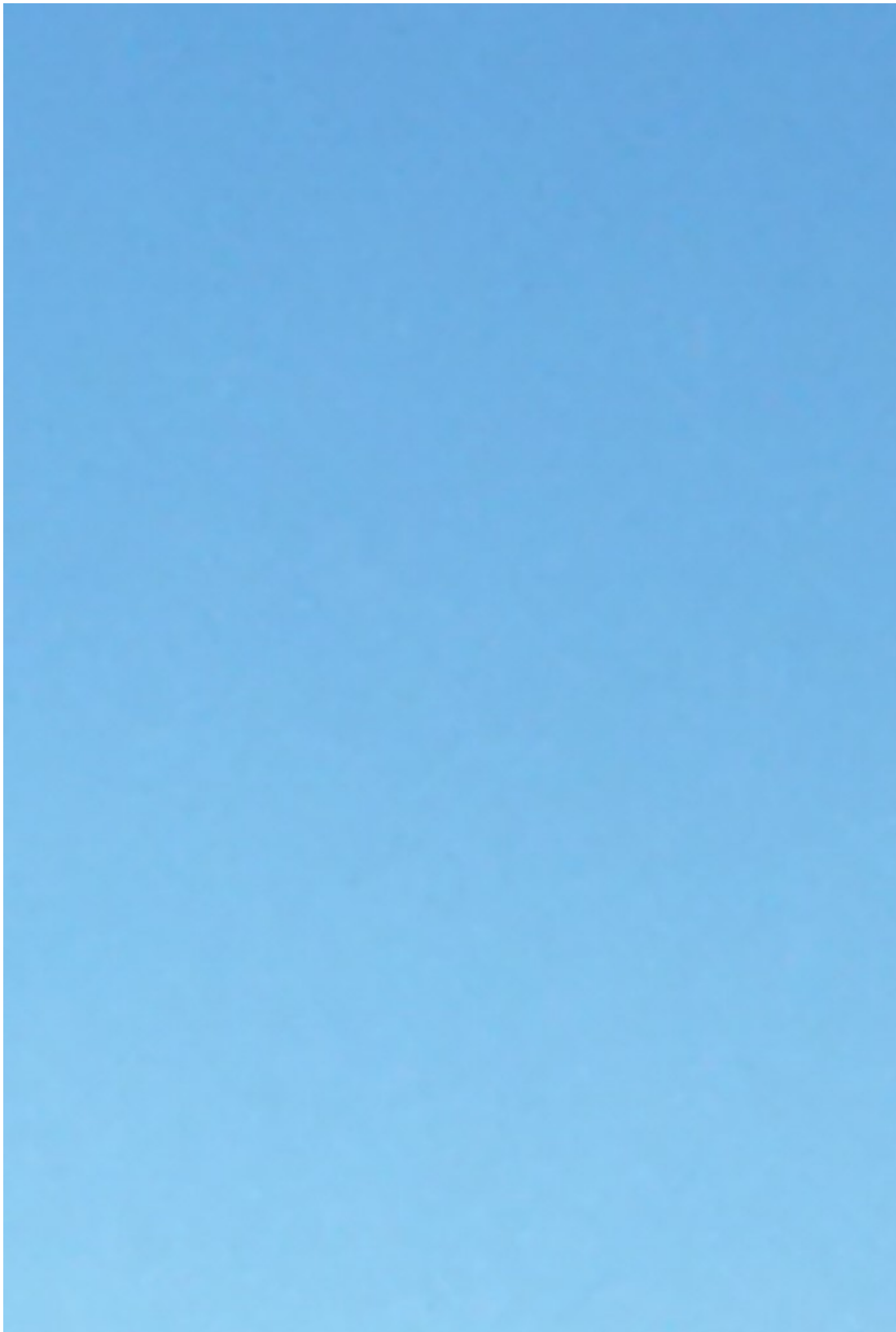
Je ne citerai pas tous les arguments mentionnés par ailleurs et contraires à l'implantation de monstres d'acier et de résine gigantesques qui brassent du vent le quart du temps, sont parfaitement inutiles les 3/4 du temps et insupportables et nuisibles aux riverains en permanence.

Je me contenterai d'attirer votre attention sur le non respect, sacrilège à mes yeux, de deux monuments historiques inscrits:

**L'église St-Denis de Lichères**, monument historique emblématique de la Charente, qui figurait sur la couverture de l'avant-dernière édition du Guide vert du Poitou-Charentes avant d'en être supprimé dans l'actuelle édition.

Quelle est la raison de cette relégation?

Voici le site industriel dans lequel s'inscrit désormais l'église St-Denis de Lichères:



Il s'agit bien d'un cliché que j'ai pris le 6 février 2020 et non d'un photomontage.  
Faut-il continuer d'encercler par l'érection de 4 nouvelles éoliennes et ainsi acculer à l'hallali cet harmonieux édifice construit il y a 800 ans et restauré il y a un siècle?

Pourquoi tant d'insultes à la beauté et aux efforts des nombreuses générations qui nous ont précédés?

Par ailleurs, j'ai vu le docteur Degorce redonner vie et restaurer patiemment et minutieusement selon les prescriptions des ABF, œuvre de toute une vie, le remarquable **château de Bayers**.

Avec son épouse, il a ouvert et fait partager la beauté et les riches connaissances que nous offre cet exceptionnel édifice, témoin de notre histoire charentaise.

Leur fille Anne poursuit sans trêve ce sacerdoce de transmission désintéressé aux visiteurs de tous horizons.

La scandaleuse construction d'un mât éolien à 900 m de Bayers souillerait pour toute la population et les touristes un monument d'esthétisme et d'histoire qui constitue un réel bien commun du territoire.

Elle serait contraire aux prescriptions du guide de l'éolien du Pays ruffécois, à la rédaction duquel les promoteurs éoliens, qui n'ont décidément aucune parole, ont pourtant été associés.

Tout ceci est inacceptable, et ce d'autant plus que l'objectif de ce projet éolien est essentiellement d'enrichir les actionnaires d'une multinationale de l'énergie basée en Espagne et aux pratiques parfois douteuses.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie, Monsieur le commissaire enquêteur, de bien vouloir émettre un avis défavorable.

Avec mes sentiments les meilleurs.

Laurent LELEU  
Les Gouges  
16700 Bernac

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] Déposition projet éolien des berges de Charente

**De :** Lirou 7896 <alainarmouet@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:26

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

À l'intention des personnes chargées de l'enquête publique du projet éolien sur les commune d'aunac, Montonneau et Chenon.

**IBERDROLA** est une société espagnole qui est le plus gros producteur d'énergie NUCLÉAIRE d'Espagne. Elle a fait un bénéfice de **3 470 millions d'euros** en 2020.

**Son premier actionnaire est le QATAR**, le pays rejetant le plus de CO2 par habitant dans l'atmosphère au monde où 60 % de la consommation d'électricité est destiné à la climatisation et où la consommation électrique a doubler au cours de la décennie 2020 (notamment du fait des aménagements réalisés en vue du Mondial de football).

**Son deuxième actionnaire est** un fonds de placements de la **banque de Norvège** qui a pour objectif de faire fructifier l'argent du pétrole que la Norvège exploite en mer du Nord.

**Son troisième actionnaire** est le fonds d'investissement **Vanguard**, 77 ème entreprise mondiale avec 190 milliards de \$ (premier actionnaire de Goldman Sachs avec 6,89 % des actions, 7,01 % de celles d'Apple et 5,6 % de celles d'Amazon).

Selon les déclarations de son propre porte-paroles rapportées par la chaîne de télévision d'information économique et financière CNBC, le groupe Vanguard finance 250 entreprises d'industries à « forte intensité de carbone » (comprendre de combustibles fossiles) comme **ExxonMobil** ainsi que des entreprises pharmaceutiques ou de la chimie désormais bien connues du grand public comme **Pfizer**, **Moderna**, **AstraZeneca**, **Sanofi**, **Monsanto**, ou encore **Dow Chemical**, le responsable de la catastrophe de Bhopal.

Que l'on soit favorable ou non à l'éolien, accepter ce projet en connaissant ceux qui en sont les véritables bénéficiaires, c'est se rendre complice de détournement des fonds publics dispensés par l'État français afin de favoriser la production d'électricité éolienne sur son territoire.

Alain Armouet, 10 rue du Pain Béni 86330 MONCONTOUR

**Sujet :** [INTERNET] Opposition au projet éolien sur les berges de la Charente

**De :** Marie de Vilmorin <marie2vilmorin@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 12:32

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

A l'attention du Commissaire enquêteur.

Cher Monsieur,

Je suis triste et catastrophée de voir ce que devient le paysage de notre belle Charente.

Je suis consciente de la nécessité de développer les énergies propres, mais le quota sur Chenon, Montonneau, Lichères est maintenant largement atteint.

Je me suis marié à Lichères, monument classé comme vous savez. La vue autour de l'église est maintenant polluée comme ailleurs sur le plateau, il faut mettre un stop aux projets à venir et les développer plus loin, dans des régions qui n'ont pas encore contribué.

Je vous remercie par avance,

Marie de Vilmorin

--

Marie de Vilmorin - 6343 31st street NW - Washington, DC 20015 - USA - Mobile: (+1)(202) 258-5851

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique - projet éolien des berges de Charente

**De :** marie bergeon <marie.bergeon3@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:01

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Emma Bléneau

5 rue de l'Eglise, Bayers

16460 Aunac-sur- charente

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'ai 18 ans et habite dans le Nord Charente, à Bayers depuis de ma naissance.

Je m'oppose au projet IBERDROLA des berges de Charente.

Comme toutes les personnes de ma génération je suis soucieuse de préserver l'environnement mais je trouve que ce projet présente trop de contraintes pour la population.

Les éoliennes présentes autour de notre commune aujourd'hui sont trop nombreuses, elles dénaturent le paysages. Il y a un effet d'encerclement et de saturation visuelle.

Elles sont trop proches des maisons (600 m). J'ai des inquiétudes sur les effets que cela va engendrer sur la santé et sur la vie quotidienne des personnes.

De plus, il faut penser à la faune environnante et protéger les espèces ( chauve-souris, oiseaux...) qui sont menacées.

Nous nous apercevons également qu'il y a une paupérisation du Nord Charente et c'est très inquiétant pour l'avenir. Tout ceci ne nous incite pas à rester dans la région. L'impact de cette décision se mesurera sur plusieurs générations. J'espère que vous tiendrez compte de l'avis des maires et de la population du territoire.

Cordialement

Emma Bléneau

**Sujet :** [INTERNET] Eoliennes

**De :** "marie-noelle facqueur" <marienoelle.facqueur@sfr.fr>

**Date :** 17/12/2022 09:34

**Pour :** <pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr>

Bonjour,

Nous venons d'acquérir une maison à Saint Front et avons pris connaissance récemment de ce projet de construction d'éolienne près de chez nous.

Nous avons constaté un nombre d'éoliennes conséquent le long de la N 10.

Elles sont une pollution paysagère importante au regard du peu de temps qu'elles tournent. Quelles sont les retombées financières pour les nord charentais ?

De plus qu'en est-il du recyclage des matériaux et des blocs de béton enfouis, de la perturbations de voies de migrations des oiseaux, du bruit occasionné ?

Nous dénonçons ce projet.

Mr et Mme FACQUEUR

**Sujet :** [INTERNET] Stop au projet éolien Berges de la Charente

**De :** mbgoiffon <mbgoiffon@sfr.fr>

**Date :** 17/12/2022 12:13

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr, mbgoiffon@sfr.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'habite à Saint Ciers depuis plus de dix ans et j'ai choisi ce village car l'environnement y était paisible et les paysages de la campagne environnante y étaient encore protégés.

J'ai eu l'occasion de vous rencontrer le 1er jour à Moutonneau. Je ne vais pas vous redire tout ce que je vous ai déjà dit sur le non respect de la biodiversité, sur la dépréciation immobilière, le manque d'attractivité du tourisme....

Je dois dire qu'en passant sur la N10, le soir, c'est très désagréable d'être ébloui par toutes ces lampes rouges aussi nombreuses.

L'académie de médecine préconise 1,5 km entre une éolienne et une maison pour des raisons de santé ce qui n'est plus respecté dans ce projet.

On sait qu'il y a des effets stéréoscopiques dus à l'éclaircissement intermittent avec l'éolienne en fin d'après-midi et qui peuvent entraîner des épilepsies. Ces éoliennes ne sont pas sans incidence sur la santé ; acouphènes, migraines, maux de têtes, ...

Il y a déjà un effet de saturation des éoliennes : TROP, C'EST TROP !!

Je ne peux pas accepter cette invisibilité avec le château de Bayers monument historique et la belle église de Liches, elle aussi classée. On nous vole nos beaux paysages.

Au nom de quoi ce promoteur Iberdrola peut-il se permettre de sacrifier le paysage, nuire à la santé des habitants, des animaux, au calme de la campagne, diviser l'unité des villages.....et nous sursaturer d'éoliennes aux bords de notre fleuve emblématique, la Charente ?

Les sénateurs pendant la dernière mandature de Monsieur Hollande avaient voté un amendement pour qu'on porte la distance minimale à 1,5 km.

Tout ceci n'est pas respecté.

TROP, C'EST TROP !!!

Bien à vous.

Marie Brigitte Goiffon

6 rue de la Tour

16230 Saint Ciers

Envoyé depuis mon appareil Galaxy



**Sujet :** [INTERNET] Fwd: participation enquête publique éoliennes

**De :** Michèle Périchon <micheleperichon@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 11:10

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Bonjour

Je suis une **habitante de Moutonneau**, nue propriétaire d'une maison située au centre du bourg. Ma famille vit dans ce village depuis des siècles.

Je suis tout à fait favorable à la production d'énergies alternatives aux énergies carbonnées.

Mais je suis tout à fait **opposée à l'installation de nouvelles éoliennes** sur le territoire de la commune de Moutonneau et des communes environnantes pour plusieurs raisons :

- Le Nord Charente compte déjà un nombre considérable d'éoliennes. Il faut désormais les installer ailleurs. Il n'y a pas de raison que des régions ciblées voient leur paysage "pourris" par les éoliennes. **On a le sentiment de vivre dans une partie sacrifiée du territoire alors que ces contraintes pourraient être partagées.**

- Le Nord Charente est une région qui n'a pas beaucoup d'autres atouts que ces paysages, ces modestes monuments historiques, sa ruralité. Ce n'est pas une région riche. **Pourquoi détériorer les quelques qualités esthétiques que la région compte ?**

- Les conseils municipaux se sont opposés à l'installation de nouvelles éoliennes. **Pourquoi ne tient-on pas compte de l'avis des élus ?**

- Iberdrola a envoyé dans les villages des personnes chargées de "vendre" son projet. Les deux personnes qui m'ont contactée étaient espagnoles. **Pourquoi ne pas s'être entouré de charentais capables d'argumenter avec une véritable connaissance du pays si ce n'est que ce projet n'est pas défendable ?**

J'espère que mes arguments seront pris en compte.

Je vous remercie de m'avoir lue et vous adresse mes salutations.

Michèle Périchon

7 rue de la Métairie. Moutonneau.

06 84 62 61 95

**Sujet :** [INTERNET] Projet Aunac Bayers Chenon Moutonneau

**De :** Paute Chantal <paute.chantal@orange.fr>

**Date :** 17/12/2022 11:30

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Chantal Paute

16450 Saint-Claud

Propriétaire d'une petite propriété , espace naturel , entre deux séries d'éoliennes à l'Est et à l'ouest et de projets en vue Perte de la qualité des lieux et de sa valeur

A Monsieur le commissaire enquêteur

Monsieur

J'apporte ma contribution par écrit : ce matin vu les températures négatives je ne serai pas présente à la mairie de Moutonneau . j'ai visité les lieux hier matin.

J'y ai vu nombre d'éoliennes en périphérie. J'avais été choquée voici plusieurs années lors de la pose d'éoliennes en fond de paysage perturbant ainsi la découverte de la merveilleuse église de Lichères. Pourquoi sacrifier ce site unique au nom d'une électricité qui se prétend écologique et qui n'en n'est pas une. Toutes les études actuelles démontrent en effet le contraire de ce que les promoteurs appuyés par des gouvernements inconscients prétendent nous vendre! Ils nous vendent du vent m<sup>^</sup>me quand il n'y en a pas.

J'ai vu et parcouru la campagne à Moutonneau . J'ai visité plusieurs fois Bayer et son Château sauvé par des amoureux du patrimoine acharnés à le restauré. Restauration magnifique au regard de ces engins au design agressif et répétitif. Car quand on a vu une éolienne on a vu toutes les autres ! De plus on ne perçoit plus le paysage . Est-ce ceci l'éducation pour la sauvegarde de la nature , de la "PLABETE" comme ils disent?

Ces éoliennes n'apportent que nuisances ; Ceci est bien détaillé par la Association "Ventes et contrevents".

Je suis d'accord avec ce qu'ils disent et défendent

J'ajoute qu'ayant depuis peu une rangée supplémentaire d'éoliennes (de Nieul dont profitent largement ST Claud ) face à mon corps de ferme en haut d'un paysage auparavant constitué de plusieurs plans espaces boisés et du ciel avec en premier plan de prairies naturelles hautement écologiques , le paysage naturel disparaît : Il faut baisser les yeux , la tête pour voir l'espace naturel.

En signe de soumission ? Je ne regarde plus mon paysage , nuit et jour il est sacrifié , il perd de la valeur, pour rien? Non pour enrichir ces sociétés éphémères qui apparaissent pour chanter les louanges de l'éolien et qui disparaissent dans une nébuleuse hors de portée.

Oui les éoliennes détériorent notre connaissance de notre environnement. Et pourtant on nous rabâche les bienfaits du tourisme , des randonnées de la vie nature etc etc

Balivernes a côté de ce qui se passe c'est à dire au final la mainmise sur le SOL

J'ai aimé hier parcourir les lieux, admirer les labours dans les grandes étendues de sol : une terre excellente, facile à travailler , en comparaison de

ce que je connais chez moi : des pierres et du rocher !

Comment peut-on sacrifier ces sols pour y installer des milliers de m3 de béton armé , de pieux , de tranchées ?

Il faut arrêter ce saccage: on a besoin de bonnes terres . Aura t on accès aux plaines d'Ukraine et d'ailleurs pour se nourrir?

Comment ne pas prendre en compte ce que nous avons de meilleur et le conserver?

Je vous remercie M, le commissaire enquêteur de prendre ne compte mon refus concernant l'installation de nouvelles éoliennes ici comme ailleurs

Chantal paute

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique - berges de Charente

**De :** Quentin Bléneau <quentin.bl01@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:54

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Quentin Bléneau

5 rue de l'Eglise, Bayers

16460 Aunac-sur- charente

Monsieur le commissaire enquêteur,

Depuis ma naissance il y a 21 ans j'habite la commune de Bayers.

La préservation de l'environnement et la production d'énergies décarbonées doivent être des priorités pour tous. Et a ce titre personnel je soutiens tous les initiatives qui ont du sens , préparent l'avenir et prennent en compte le bien être des populations.

Et de ce fait **je m'oppose** au projet IBERDROLA des berges de Charente car le bénéfice risque d'un tel projet me parait très insuffisant.

Il présente trop de contraintes pour la population.

Les éoliennes implantées aujourd'hui sont déjà trop nombreuses, Il en résulte un effet d'encercllement et de saturation visuelle. elles dénaturent le paysages.

On comprend à la lecture du projet d'iberdrola que l'implantation de ces 4 Nouvelles éoliennes est purement opportuniste, et ne prend aucunement en compte l'environnement , les habitations proches, la faune et le patrimoine historique.

J'ai des inquiétudes sur les effets qu'une telle proximité peut engendrer sur la santé et sur la vie quotidienne des riverains.

Le Nord Charente mérite d'être soutenu par les autorités publiques, il fait l'objet d'un déclassement social qui ne sera qu'amplifié par la prolifération anarchique de parcs éoliens.

Ces éoliennes, en bien trop grand nombre, détruisent l'attractivité du territoire et n'inciterons pas les jeunes générations dont je fais partie à rester dans la région.

Monsieur l'inspecteur, au moment de rendre votre avis, j'espère que vous prendrez en compte ces arguments.

Cordialement,

Quentin Bléneau

**Sujet :** [INTERNET] éoliens

**De :** Tom <Greenhedges@orange.fr>

**Date :** 17/12/2022 10:45

**Pour :** "pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr" <pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr>

Nous nous opposons aux parcs éoliens. Totalement incompatible avec la campagne.

Thomas Malcolm  
Villiers le Roux 16240.

Sent from [Mail](#) for Windows

**Sujet :** [INTERNET] Avis défavorable

**De :** Xavier Mathieu <xave.mathieu@orange.fr>

**Date :** 17/12/2022 09:46

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Professionnel du tourisme et habitant ce secteur depuis toujours, je tiens à vous faire part de ma colère contre les ravages de l'industrie éolienne que nous vivons en Pays du Ruffécois.

Sur ce territoire dont l'altitude oscille entre 120m et 150m, sont implantées 64 éoliennes dont le gabarit varie entre 125m et 150m en sommet de pale. Si on ajoute les 46 éoliennes autorisées de 165m à 200m, c'est un capharnaüm de 110 éoliennes qui seront, au gré des affairistes du vent et des propriétaires complices, bientôt éparpillées dans les moindres recoins. Mais ma colère ne s'arrête pas là... 60 à 80 éoliennes sont actuellement en cours d'instruction, en recours à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou en projet.

Nous sommes de plus en plus nombreux à considérer que le Ruffécois a contribué exagérément au développement de cette filière et qu'il est temps d'y mettre un terme. C'est l'Agence Régionale de Santé qui a alerté les pouvoirs publics sur la concentration anormalement élevée et les risques d'impacts forts de saturation visuelle et d'émergences sonores (cf. annexe 1). Pour information, le constat de "saturation visuelle" vient d'être récemment confirmé par le jugement rendu le 7 décembre dernier par la CAA de Bordeaux suite au recours du promoteur contre l'arrêté inter-préfectoral de refus du projet de Londigny-Montalembert (cf. annexe 2).

En parallèle, sous la tutelle du PETR et dans le but de maîtriser le développement éolien, les associations locales environnementales et les professionnels de la filière ont élaboré en commun le "Guide des bonnes pratiques de l'éolien" validé par l'ensemble des élus des CDC de "Val de Charente" et "Coeur de Charente".

Par ailleurs, dans le cadre des "Objectifs stratégiques de l'État en Nouvelle Aquitaine", le "*Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 fixe des orientations pour assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti, au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices*" (cf. annexe 3).

Suite à cet état des lieux et compte tenu des différents éléments évoqués ci-dessus, **je vous confirme mon avis défavorable pour ce projet de 4 éoliennes de 165m sur les communes de Aunac-Chenon-Moutonneau** pour les raisons suivantes:

- Taille des éoliennes en totale incohérence avec l'environnement, brouillant la perception des lignes de vues et d'horizons et accentuant la saturation visuelle
- Implantation à proximité de la vallée de la Charente reconnue d'intérêt paysager emblématique dans l'Atlas régional des paysages
- La présence de villages et hameaux à proximité du projet confirme le non respect d'une distance minimum de 800m aux habitations tel que recommandé par le " Guide de l'éolien"

- La covisibilité forte avec les monuments historique classés de l'église de Lichères et du château de Bayers situés à moins de 1300m des éoliennes ne respecte pas les recommandations du "Guide de l'éolien"
- Impacts résiduels élevés sur la biodiversité malgré les mesures d'évitement et de réduction, principalement sur les chiroptères (cf. Annexe 4)
- la production d'électricité est toujours surestimée, donc les retombées financières perçues par les collectivités ne sont jamais à la hauteur des promesses des promoteurs et ne peuvent compenser la dépréciation des biens immobiliers des riverains. De plus, le projet de loi de finance 2023 envisage de supprimer la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) versée aux collectivités locales. Il faudra donc soustraire cette contribution des recettes promises.

Sur le plan climatique, annoncé comme étant la principale motivation, l'exemple de l'Allemagne avec 30 000 éoliennes contre 9000 actuellement en France, démontre que le caractère intermittent, aléatoire et donc non pilotable impose d'adosser cette énergie à des procédés pilotables émetteurs de Gaz à Effet de Serre comme le charbon et le gaz en total contradiction avec les objectifs climatiques : l'Allemagne émet 6 fois plus de gaz à effets de serre par Kwh produit que la France.

- Vidéo de J.M. Jancovici membre du Haut Conseil pour le Climat

<https://www.youtube.com/watch?v=mGFH1xPM6QA>

- associations écologistes qui alertent sur le bilan carbone et environnemental réel des "énergies vertes"

<https://reporterre.net/Les-minerais-noir-tableau-des-energies-vertes>

Pour l'ensemble de ces raisons qui défigurent et portent atteinte au paysage du Ruffécois, à la biodiversité, au cadre de vie de ces habitants et par conséquent impactent l'attractivité de ce territoire sans pour autant lutter contre le réchauffement climatique, j'espère un avis défavorable de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Bernac le 17 décembre 2022

X. MATHIEU

22 rue de la croix Léon, Le breuil Vigier

16700 Bernac

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

1/ LE_BEL_ESSART_avis_ARS_28_05_2019 La Faye La chèvrerie.pdf	212 Ko
2/ Arrêt CAA Londigny Energie.pdf	575 Ko
3/ eolien-terrestre.pdf	991 Ko
4/ Note mission flash éolien Assemblée Nationale-10-2022-SFEPM-CCN.pdf	190 Ko



**Sujet :** [INTERNET] Re: Projet éolien des berges de Charente

**De :** Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

**Date :** 17/12/2022 10:54

**Pour :** pref-eolien-moutonneau@charente.gouv.fr

**Copie à :** ventsetcontrevents16@gmail.com

Avec la pièce jointe

Edith de PONTFARCY

06 71 57 46 13

[edithdepontfarcy@gmail.com](mailto:edithdepontfarcy@gmail.com)

---

Le 17 déc. 2022 à 10:41, Edith de Pontfarcy <[edithdepontfarcy@gmail.com](mailto:edithdepontfarcy@gmail.com)> a écrit :

Aux commissaires enquêteurs,

Le dossier est présenté de manière confuse. Il est compliqué de trouver l'avis de la MRAe si ce n'est en allant sur le site de l'autorité environnementale.

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2022\\_12501\\_berges\\_de\\_charentes\\_rv.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12501_berges_de_charentes_rv.pdf)

Dans son avis,

*« La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyses d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues pour ces espèces, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort notamment pour les éoliennes E1 et E2. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées. »*

Et dans sa synthèse :

*« L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, et à défaut compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations. La recherche d'alternatives de moindre impact demande à être approfondie et le dispositif de mesures d'évitement et de réduction d'impacts à être amélioré.*

*Il ressort ainsi que le projet mérite une poursuite de la démarche "éviter-réduire-compenser" pour le positionnement des machines E1 et E2 proches des habitats d'espèces à enjeux. »*

En réalité, le pétitionnaire n'a réalisé aucune recherche d'alternatives mais des variantes.

Etant donné les impacts résiduels, il aurait dû se soumettre à la demande de dérogation à

l'interdiction de la destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

Cf le considérant n° 3 de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 463563 du 9 décembre 2022 en pièce jointe) :

*« 3. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. »*

C'est pourquoi je vous serais reconnaissante de donner un avis défavorable à ce projet et vous en remercie par avance.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY

PS: J'ai envoyé trois observations hier, je n'ai eu qu'un seul accusé réception.

Sur le site aujourd'hui, rien n'est mentionné pour hier.

---

— Pièces jointes : —

CE\_09122022\_463563\_CAA\_DOUAI\_alternative\_au\_site\_RIIPM\_evitement\_reduction\_alternative.pdf 246 Ko

N° 463563

---

ASSOCIATION SUD-ARTOIS  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT et autres

---

Mme Rozen Noguellou  
Rapporteuse

---

M. Nicolas Agnoux  
Rapporteur public

---

Séance du 18 novembre 2022  
Décision du 9 décembre 2022

---

Le Conseil d'Etat,  
(Section du contentieux)

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 20DA01392 du 27 avril 2022, enregistré le 28 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Douai, avant de statuer sur la demande de l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2020 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la construction et l'exploitation par la société Parc éolien du Sud Artois d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Lebucquière, Haplincourt, Bertincourt et Vélou, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation environnementale sur le fondement du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, suffit-il, pour qu'elle soit tenue d'exiger du pétitionnaire qu'il sollicite l'octroi de la dérogation prévue par le 4° du I de l'article L. 411-2 de ce code, que le projet soit susceptible d'entraîner la mutilation, la destruction ou la perturbation intentionnelle d'un seul spécimen d'une des espèces mentionnées dans les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 visés ci-dessus ou la destruction, l'altération ou la dégradation d'un seul de leur habitat, ou faut-il que le projet soit susceptible d'entraîner ces atteintes sur une part significative de ces spécimens ou habitats, en tenant compte notamment de leur nombre et du régime de protection applicable aux espèces concernées ?

2°) Dans chacune de ces hypothèses, l'autorité administrative doit-elle tenir compte de la probabilité de réalisation du risque d'atteinte à ces espèces ou des effets prévisibles des mesures proposées par le pétitionnaire tendant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ?

Des observations, enregistrées le 18 mai 2022, ont été présentées par l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autre.

Des observations, enregistrées les 19, 27 mai et 11 juillet 2022, ont été présentées par la société Parc éolien du Sud Artois.

Des observations, enregistrées le 15 juin 2022, ont été présentées par la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Des observations, enregistrées le 28 juin 2022, ont été présentées par l'association France Nature Environnement et la Ligue pour la protection des Oiseaux.

Des observations, enregistrées le 6 octobre 2022, ont été présentées par l'association France Energie Eolienne.

Des observations, enregistrées le 9 novembre 2022, ont été présentées par la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- l'arrêté du 23 avril 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 29 octobre 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat,

- les conclusions de M. Nicolas Agnoux, rapporteur public ;

- La parole ayant été donnée, après les conclusions, au cabinet Rousseau, Tapie, avocat de l'association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autre, à la SARL cabinet Briard, avocat de la société Parc éolien du Sud Artois, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, avocat de l'association France Nature Environnement et autre, à la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, avocat de l'association France Energie Eolienne, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat de la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 novembre 2022, présentée par la société Parc éolien du Sud Artois.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 novembre 2022, présentée par l'association France Energie Eolienne.

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 12 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » : « 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : / a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; / b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ; / c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ; / d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ». Aux termes de l'article 16 de la même directive : « 1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation

*artificielle des plantes; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV (...) ».* Aux termes de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « *Sans préjudice des articles 7 et 9, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et comportant notamment l'interdiction : /a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; (...) / d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ».*

2. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits: / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ».* Aux termes de l'article L. 411-2 du même code: « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens (...) ».* Aux termes de l'article R. 411-6 du même code : « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. / Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet. / Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables ».* Aux termes de l'article R. 411-11 du même code : « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre (...) ».* Aux termes de l'article R. 411-12 du même code : « *Les dérogations définies au 4° de l'article*

*L. 411-2 peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées* ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : « *La demande de dérogation (...) comprend : (...) La description, en fonction de la nature de l'opération projetée : (...) s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées (..)* ». Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, la décision précise, en cas d'octroi d'une dérogation, « *la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celles-ci, notamment : (...) nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation* » et « *s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en œuvre* ». Les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement fixent, respectivement, la liste des mammifères terrestres et des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

3. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

4. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».

6. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures

d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Douai, à l'association Sud Artois pour la protection de l'environnement, première dénommée, à la société Parc éolien du Sud Artois et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à l'association France Nature Environnement, à la Ligue pour la protection des Oiseaux, à l'association France Energie Eolienne, à la société Ferme éolienne de Saint-Fraigne.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

Délibéré à l'issue de la séance du 18 novembre 2022 où siégeaient : M. Christophe Chantepy, président de la section du contentieux, présidant ; M. Rémy Schwartz, M. Jacques-Henri Stahl, Mme Christine Maugüé, présidents adjoints de la section du contentieux ; M. Guillaume Goulard, Mme Isabelle de Silva, M. Nicolas Boulouis, Mme Maud Vialettes, M. Bertrand Dacosta, Mme Gaëlle Dumortier, M. Olivier Japiot, M. Jean-Philippe Mochon, Mme Anne Egerszegi, présidents de chambre ; M. Damien Botteghi, conseiller d'Etat, et Mme Rozen Noguellou, conseillère d'Etat-rapporteuse.

Rendu le 9 décembre 2022

Le président :  
Signé : M. Christophe Chantepy

La conseillère d'Etat-rapporteuse :  
Signé : Mme Rozen Noguellou

La secrétaire :  
Signé : Mme Valérie Vella

Pour expédition conforme,

La secrétaire du contentieux :





DREAL Nouvelle-Aquitaine - site de Bordeaux

Cité administrative

Rue Jules Ferry  
CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

Délégation départementale de la Charente

Pôle santé publique et environnementale

Dossier suivi par : BOIROUX Frédéric

Téléphone : 05 45 97 46 49

Fax : 05 45 97 46 46

Courriel : [ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr)

Angoulême, le 28 mai 2019

Objet : Projet SARL PE DU BEL ESSART sur les communes de Raix, Villefagnan et La Faye  
Pièce jointe : Arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies n°16-2019-05-20-001 du 20 mai 2019

Par courrier reçu le 18 avril 2019, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, sur les communes de Raix, Villefagnan et La Faye, présenté par la société Valeco. La puissance totale maximale du champ éolien est estimée entre 21MW et 27 MW.

Le parc éolien du Bel Essart est sur les territoires communaux de Raix, Villefagnan et La Faye à environ 39 km au nord d'Angoulême (préfecture de la Charente) à 2 km à l'ouest de Ruffec (16), à 49 km au nord-est de Cognac (16), et à 42 km à l'ouest de Confolens (16).

#### Périmètres de protection de captages

Le site se trouve dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien dont les prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation des éoliennes.

#### Chantier

La durée du chantier est estimée à 12 mois. Il n'est pas fait mention de la réalisation d'une base-chantier comprenant, des locaux préfabriqués temporaires, notamment à des fins de vestiaires, de sanitaires, de bureaux, de stockage ou autres modules nécessaires à la bonne tenue du chantier.

Tous les déchets (chantier, exploitation, démantèlement) seront évacués par le biais des filières appropriées.

#### Ambrosie

Le problème de l'ambrosie est pris en compte dans le dossier. L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 prescrivant la destruction obligatoire du végétal est cité. Des mesures de gestion sont prévues telles que si des plans d'ambrosie devaient être identifiés au sein de la zone d'emprise des travaux, une mesure d'accompagnement serait mise en place.

L'agence régionale de santé précise qu'un nouvel arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies est paru dont il est joint copie au présent courrier.

#### Exploitation

##### Bruit

L'étude d'impact acoustique a été réalisée par SIXENSE ENVIRONMENT. 6 classes homogènes ont été retenues :

- 1 : secteur SO - période diurne 7h-22h
- 2 : secteur NE - période diurne 7h-22h
- 3 : Toutes directions de vents – période diurne 20h-22h (soirée)
- 4 : secteur SO - période nocturne 22h-07h
- 5 : secteur NE - période nocturne 22h-07h
- 6 : Toutes directions de vents – période nocturne 06h-07h (matin)

Onze points de calcul (hameaux) ont été choisis. La campagne de mesures acoustiques a été réalisée sur une période continue de 21 jours, entre le 20 mars et le 10 avril 2018. Les niveaux sont compris entre 27,5 et 53 dB(A) le jour et entre 19.5 et 44 dB(A) la nuit.

Deux types d'éoliennes ont été étudiés : VESTAS V150 4.2MW STE, moyen à 105m et NORDEX N149 4.5MW STE, moyen à 105m.

Des dépassements réglementaires sont mis en évidence, en période nocturne, au niveau de 9 des 11 zones habitées proches, pour un large panel de vitesses de vent (5 à 10m/s). Les dépassements peuvent atteindre 5,5 dB(A).

En période diurne aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des zones contrôlées.

En soirée (20 – 22h) des risques de dépassements réglementaires sont mis en évidence pour 3 zones (Pailleroux, Les Peux et La Brouarde) pour des vitesses allant de 5 à 9m/s et des dépassements jusqu'à 2,5 dB(A). Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

Des bridages sont proposés mais les situations avec un bruit ambiant inférieur à 35 db(A) ne sont pas prises en compte, notamment pour les habitations du lieu-dit « La Halte » à RAIX avec une émergence de 11 dB(A) et le lieu-dit « La Tachonnerie » à LA FAYE, en période nocturne. Il est important de noter que, pour ces cas où le respect des émergences n'est pas demandé réglementairement, là où le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), les fortes émergences peuvent constituer une nuisance pour les habitants et devenir conflictuelles. De plus, la jurisprudence montre qu'elles peuvent être reconnues comme une gêne par les tribunaux civils. Aussi, l'Agence régionale de santé recommande d'étendre les mesures compensatoires aux cas non pris en compte par la réglementation.

Une campagne de mesure acoustique sera réalisée après la mise en service du parc afin de valider l'étude prévisionnelle et d'affiner si besoin les bridages ou éventuels arrêts des machines.

#### La saturation visuelle - Effets cumulés

La saturation visuelle, liée aux éoliennes, fait l'objet de deux études spécifiques. Elles sont localisées depuis les villages de La Faye et Raix. Les différents éléments étudiés démontrent que les effets de saturation depuis ces villages sont moyens. Le pétitionnaire a indiqué que « les photomontages précédemment analysés ont pu montrer que les paysages à échelle plus large et depuis de nombreux points approchent la saturation (voire même, sont déjà saturés), et que les parcs encore non construits risquent d'y contribuer fortement. »

Quelle que soit leur implantation, sur un territoire peu marqué en relief, la perception des différents parcs engendre des effets cumulés. En effet, le pétitionnaire estime ces derniers de « fort » pour l'échelle éloignée à « très fort » pour l'échelle rapprochée et immédiate.

En effet, dans un rayon de 20 km autour du site du présent projet éolien, 38 parcs éoliens autorisés, en phase d'instruction ou en exploitation, sont comptabilisés par le pétitionnaire, ce qui représente au total 230 éoliennes. Les parcs les plus proches se trouvent à « La Chèvrerie » dont l'éolienne la plus proche se positionne à 721 mètres de E1 et « La Faye-La Chèvrerie » dont l'éolienne la plus proche se positionne à 1 774 m de E2.

La présence de la ligne LGV est également prise en compte. Elle parcourt la zone d'étude selon un axe nord sud.

Le pétitionnaire conclue que le projet du parc éolien du « Bel Essart » permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu physique, naturel, humain et paysager.

#### Champs électromagnétiques

Les effets des champs électromagnétiques sont étudiés. L'étude conclue qu'aucune incidence significative n'est à attendre concernant les champs électromagnétiques.

#### Ombres portées

L'étude d'impact étudie cette problématique. Elle estime qu'*a priori* aucun bâtiment à usage de bureau ou d'habitation n'est présent à moins de 250 mètres des aérogénérateurs.

#### Conclusion

Compte tenu des éléments suivants :

- Faible prise en compte de l'effet cumulé relatif au bruit et le risque d'émergence pouvant atteindre 11 dB(A) dans la situation où le bruit ambiant serait inférieur à 35 dB(A),
- Effet cumulé relatif à la saturation visuelle estimé de « fort » pour l'échelle éloignée à « très fort » pour l'échelle immédiate,

l'agence régionale de santé émet un avis défavorable au projet.

Pour la directrice de la délégation départementale  
et par délégation,  
L'ingénieur d'études sanitaires,



François BOISSINOT

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**N° 20BX01411**

SOCIETE LONDIGNY ENERGIES

Mme Elisabeth Jayat  
Présidente-rapporteure

M. Stéphane Gueguein  
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2022  
Décision du 6 décembre 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 avril 2020 et des mémoires enregistrés les 16 mars 2021, 17 mai 2021 et 14 octobre 2022, la société Londigny Energies, société à responsabilité limitée, représentée par Me Guiheux, demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2020 par lequel les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres ont refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et quatre postes de livraison sur le territoire des communes de Londigny et Montalembert ;

2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou, subsidiairement, d'enjoindre aux préfets de la Charente et des Deux-Sèvres de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ou, plus subsidiairement, de réexaminer sa demande et de statuer à nouveau dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention est irrecevable en l'absence de mémoire en défense du ministre et d'intérêt des intervenants ; de plus, elle est irrecevable dès lors qu'une intervention ne peut avoir pour effet de retarder l'instruction du dossier ; elle est également irrecevable en tant qu'elle soulève un nouveau motif de refus alors qu'un intervenant n'est pas recevable à invoquer une substitution de motifs ;

- l'arrêté est insuffisamment motivé en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; il ne permet pas de comprendre en quoi le dossier aurait été incomplet s'agissant des suivis environnementaux et des mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts des travaux de raccordement, alors qu'au vu de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, elle avait pris soin de compléter l'étude d'impact ;

- à supposer que le dossier ait été insuffisant, il appartenait à l'administration de le faire compléter en application de l'article R. 122-5 VIII du code de l'environnement ;

- les préfets se sont à tort estimés liés par l'avis de l'autorité environnementale qui n'est que consultatif ;

- le motif tiré de l'opposition des riverains au projet ne pouvait justifier légalement le refus, les demandes d'autorisation environnementale devant être examinées au regard des intérêts visés par le code de l'environnement, conformément aux articles L. 181-3 et L. 511-1 de ce code ; au surplus, en l'espèce, la prétendue opposition des riverains n'est pas avérée ;

- les préfets ont entaché leur décision d'erreur d'appréciation en se fondant sur de prétendus impacts paysagers ; le site d'implantation du projet, en dehors de tout zonage environnemental, fortement anthropisé et qui comporte de nombreux filtres visuels, ne présente aucune sensibilité particulière ; les sites patrimoniaux sont éloignés de plus de 6 km pour la plupart ; les premières habitations sont à plus de 500 m ; le site est en zone favorable dans l'ancien schéma régional éolien de Poitou-Charentes ; la variante retenue est de nature à garantir une bonne insertion dans le paysage ; l'effet de saturation, d'écrasement et de banalisation du paysage qui motive le refus n'est pas constitué ; les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens du secteur sont faibles ; la fiabilité des photomontages du pétitionnaire n'est pas douteuse ; en revanche, les photomontages produits par les intervenants ne correspondent pas à la réalité du projet ;

- à la suite de l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact a été complétée pour apporter des précisions sur les modalités de suivi de la mortalité et de l'activité des chauves-souris et des oiseaux ; les débats en commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 28 novembre 2019 n'ont pas fait apparaître de difficulté ; aucune insuffisance sur ce point ne justifie le refus contesté ; aucun refus ne peut légalement intervenir si les risques peuvent être prévenus par des prescriptions particulières ;

- le motif tiré du caractère incomplet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts des travaux de raccordement est entaché d'erreur de droit, aucune disposition du code de l'environnement n'imposant au pétitionnaire d'étudier l'impact du raccordement au poste source ni de prévoir des mesures s'agissant des impacts de ce raccordement qui relève d'une législation distincte ; en tout état de cause, une présentation sommaire suffit à informer le public et les impacts attendus sont minimes ;

- les intervenants ne sont pas fondés à invoquer une méconnaissance de l'arrêté du 22 juin 2020 dès lors que les dispositions de l'arrêté sont directement applicables aux installations concernées.

Par des mémoires enregistrés les 3 mars 2021, 17 mai 2021 et 13 octobre 2022, M. Yves Chalmot de la Meslière, M. Edouard Levesques, M. Laurent Marche, M. et Mme Frédéric Darthenay, Mme Pierrette Banchereau, M. Gérard Harle, M. Jacques Brothier, M. Jean Guillot, Mme Annette Menneret, Mme Arlette Guillaud, M. Michel Berger, M. Christian Martin, M. Pierre Denicul et l'association Eostress Nord Charente, représentés par la SCP KPL Avocats, interviennent au soutien de la défense et concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que :

- leur intervention est recevable dès lors que le ministre a produit un mémoire en défense ;

- ils ont intérêt à intervenir dès lors qu'ils habitent à proximité du site d'implantation du projet, s'agissant des personnes physiques, et que l'objet de l'association lui donne intérêt à agir ;
- un intervenant peut invoquer tout moyen à l'appui de son intervention, dans le cadre du litige défini par les parties ; le moyen nouveau qu'ils soulèvent se rattache, au surplus, au champ d'application de la loi qui est une question d'ordre public ;
- le mémoire du ministre est plus tardif que leur intervention ; il ne peut donc leur être reproché une intention dilatoire ;
- les moyens soulevés par la société requérante sont infondés ;
- le projet ne respecte pas les obligations de démantèlement prévues par l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 et a été élaboré sans prendre en compte ces obligations ;
- le projet devait donner lieu à une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats ; ce motif suffisait à justifier le refus opposé et fait obstacle à ce que l'autorisation soit délivrée.

Par des mémoires enregistrés les 26 mars 2021 et 20 octobre 2022, la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Elisabeth Jayat,
- les conclusions de M. Stéphane Gueguein, rapporteur public,
- et les observations de Me Galipon, représentant la société Londigny Energies.

Deux notes en délibéré présentées par Me Guiheux pour la société Londigny Energies ont été enregistrées le 18 et 24 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Le 28 septembre 2018, la société Londigny Energies a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comportant quatre aérogénérateurs de 180 m de hauteur totale et quatre postes de livraison, sur le territoire des communes de Londigny (Charentes), pour trois des quatre équipements, et de Montalembert (Deux-Sèvres) pour le quatrième équipement. Le projet a été mis à l'enquête publique du 5 novembre au 14 décembre 2018. Par arrêté du 27 février 2020, les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres ont refusé l'autorisation sollicitée. La société Londigny Energies demande l'annulation de cet arrêté.

**Sur l'intervention :**

2. La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a produit un mémoire en défense le 26 mars 2021. Par suite, la société Londigny Energie n'est pas fondée à soutenir que l'intervention de M. Chalmot de la Meslière, M. Levesques, M. Marche, M. et Mme Darthenay, Mme Banchereau, M. Harle, M. Brothier, M. Guillot, Mme Menneret, Mme Guillaud, M. Berger, M. Martin, M. Denieul et de l'association Eostress Nord Charente au soutien de la défense est irrecevable faute de mémoire en défense.

3. L'association Eostress Nord Charente a notamment pour but, aux termes de ses statuts, « de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, les sites et les paysages du département de la Charente et des départements limitrophes, notamment des communes de les Adjots, Londigny, Montalembert, Montjean, et des communes avoisinantes » et « de lutter, y compris par toute action en justice, contre les projets d'installations industrielles dédaigneuses des intérêts de la nature, des gens, du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les usines d'aérogénérateurs dites « parcs » éoliens ». Cet objet lui donne un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté contesté.

4. L'introduction d'une intervention n'est pas subordonnée à une condition de délai autre que celle découlant de l'obligation pour l'intervenant d'agir avant la clôture de l'instruction. En l'espèce, l'intervention a été présentée le 3 mars 2021 à 7h50, tandis que l'instruction a été close le 3 mars 2021 à 12h00 et a d'ailleurs été rouverte à plusieurs reprises ultérieurement.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à intervenir des intervenants autres que l'association Eostress Nord Charente, que l'intervention doit être admise.

**Sur la légalité de l'arrêté inter préfectoral du 27 février 2020 :**

6. L'arrêté comporte les considérations de fait et de droit sur lesquelles les préfets se sont fondés pour refuser l'autorisation demandée. Il expose en particulier les points sur lesquels les préfets estiment, au vu de l'avis de l'autorité environnementale, que l'étude d'impact doit être complétée ainsi que les éléments de fait qui leur ont paru caractériser une atteinte aux paysages par un effet de banalisation du paysage et de saturation lié au nombre de parcs éoliens présents ou en projet dans le secteur. Cette motivation, qui permet à la société de comprendre les motifs du refus qui lui a été opposé et de les contester utilement, satisfait aux exigences de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

7. Il ne résulte pas de l'instruction que les préfets, alors même qu'ils se sont référés aux insuffisances de l'étude d'impact soulignées dans l'avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2018, se seraient estimés tenus, du fait de cet avis, de refuser l'autorisation sollicitée dès lors, notamment, qu'ils se sont appuyés sur d'autres motifs de refus.

8. Pour refuser l'autorisation sollicitée, les préfets se sont fondés, d'une part, sur l'insuffisance de l'étude d'impact, d'autre part, sur l'opposition des riverains, et, enfin, sur l'atteinte aux paysages par un effet de banalisation et de saturation.

9. S'agissant des insuffisances de l'étude d'impact, les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres ont retenu des lacunes en ce qui concerne le suivi environnemental, d'une part, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts des travaux de raccordement, d'autre part. Pour ce qui est du suivi environnemental, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact comporte, en pages 112 et 113 du volet « milieux naturels », l'exposé des mesures de suivi de la mortalité et de l'activité des chauves-souris ainsi que l'exposé des mesures de suivi de l'impact sur les oiseaux et, en annexe, un document de diagnostic écologique qui expose en pages 83 à 88, les mesures prévues pour assurer le suivi de l'impact écologique du projet et en particulier le protocole retenu et les thèmes du suivi (chiroptères, avifaune nicheuse, migratrice, hivernante ...). Cet exposé était suffisant pour assurer l'information du public et de l'administration qui était ainsi mise à même, le cas échéant, d'imposer des prescriptions pour le cas où elle aurait estimé les mesures prévues insuffisamment efficaces. Pour ce qui est des travaux de raccordement au poste source de Nord Charente, l'étude d'impact n'avait pas à comporter d'indication relative aux modalités de raccordement envisagées, dès lors que le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de distribution et de transport d'électricité incombe aux gestionnaires de ces réseaux et relève d'une autorisation distincte. Au demeurant, l'étude d'impact contient, outre un exposé des modalités de raccordement inter-éoliennes, comportant l'accord des propriétaires concernés, l'exposé des modalités de raccordement du projet au réseau. Elle précise notamment qu'un raccordement souterrain au réseau public sera réalisé sous le contrôle du gestionnaire de réseau depuis les postes de livraison jusqu'au poste source et qu'une capacité a été réservée sur le poste source Nord Charente. L'étude expose également le tracé prévisionnel du raccordement interne au parc et du raccordement du parc au réseau tout en précisant que le tracé sera arrêté par le gestionnaire du réseau. Elle indique, par ailleurs, les modalités de réalisation des tranchées pour les câbles enterrés. Elle expose, enfin, que les impacts attendus du raccordement sont minimes et que, s'agissant des milieux naturels, le raccordement n'aura aucun impact particulier, dès lors que son tracé sera éloigné des zones Natura 2000 et des zonages d'inventaire écologique ainsi que l'indique la carte figurant dans l'étude.

10. Il résulte de ce qui précède que les insuffisances relevées dans l'étude d'impact par les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres ne sont pas de nature à justifier le refus opposé alors, au surplus, que, comme le soutient la société Londigny Energies, il appartenait aux préfets, s'ils estimaient l'étude insuffisante, de mettre en œuvre l'article R. 122-5 du code de l'environnement aux termes duquel : « (...) Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : (...) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1 ».

11. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas (...) ». L'article L. 511-1 du même code dispose que : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ». Dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées

pour la protection de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation environnementale délivrée des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés par les dispositions précitées en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Ce n'est que dans le cas où il estime, au vu d'une appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation qui lui est soumise et du projet pour lequel l'autorisation d'exploitation est sollicitée, que même l'édiction de prescriptions additionnelles ne permet pas d'assurer la conformité de l'exploitation à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que le préfet ne peut légalement délivrer cette autorisation.

12. S'agissant de l'opposition des riverains, retenue dans l'arrêté attaqué, cette considération, qui n'est pas au nombre de celles visées aux articles L. 181-3 et L. 511-1 précités du code de l'environnement, ne peut justifier légalement le refus contesté.

13. S'agissant de l'impact sur les paysages, il résulte de l'instruction que le site d'implantation du projet se trouve dans l'entité paysagère du Ruffecoïsis, constitué de plaines vallonnées, à proximité des Terres rouges de taillis et d'entités bocagères. Le paysage, ponctué de bourgs et de hameaux, traversé par les vallées de la Haute-Charente et de ses affluents et par la vallée de la Péraize, y est constitué de plaines et de plateaux vallonnés et boisés, à dominante agricole, et les perspectives visuelles sont variables, avec des ouvertures séquentielles. Le secteur comporte de nombreux monuments historiques classés ou inscrits, tels que l'église Saint-Junien de Vaussais, à 2,6 km. Le site prévu pour l'implantation du projet ne présente aucun caractère remarquable mais, par son caractère naturel et le patrimoine culturel qu'il abrite, n'est toutefois pas dépourvu de tout intérêt.

14. Le secteur où doit s'implanter le projet de Londigny est par ailleurs marqué par la présence de très nombreux parcs éoliens déjà implantés, autorisés, ou ayant donné lieu à avis de l'autorité environnementale, les préfets ayant relevé dans l'arrêté contesté 88 éoliennes. Dans ce contexte, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que le parc en projet, portant, ainsi qu'il a été dit, sur l'installation de quatre éoliennes, serait par lui-même susceptible de dénaturer la perception du paysage déjà fortement anthropisé. Il ne résulte pas non plus de l'instruction qu'il pourrait porter atteinte aux monuments et sites classés ou inscrits du secteur.

15. Il résulte en revanche de l'instruction, et en particulier de l'étude de saturation réalisée par la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine qu'en prenant en compte le projet en litige, depuis les bourgs de Montjean, Montalembert et Sauzé-Vaussais, l'indice d'occupation des horizons, calculé en retenant les éoliennes situées à 10 km maximum, atteint 279° à Montjean, 216° à Montalembert et 249° à Sauzé-Vaussais quand le seuil généralement admis se situe en-deçà de 120°. Il résulte de cette même étude que l'indice de densité sur les horizons occupés est, respectivement, pour chacun des trois bourgs, de 0,2, 0,32 et 0,2 quand l'indice en principe considéré comme acceptable est inférieur à 0,1. Enfin, cette étude fait apparaître un espace de respiration, pour chacun des trois bourgs, de 85°, 68° et 62° quand il est généralement admis qu'un espace sans éolienne de 160° minimum est nécessaire pour éviter un effet de saturation visuelle. Dans ces conditions, et en l'absence d'élément permettant d'estimer que la configuration des lieux, par la présence de filtres visuels, permettrait de réduire significativement l'effet de saturation dans les lieux de vie concernés, la préfète de la Charente et le préfet des Deux-Sèvres ont pu légalement estimer que l'implantation du projet, cumulée avec les autres parcs existants et les projets à prendre en compte, serait de nature à favoriser un phénomène de saturation des paysages, portant ainsi



atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions permettent d'éviter de telles atteintes.

16. Il résulte de l'instruction que les préfets auraient pris la même décision de refus s'ils ne s'étaient fondés que sur ce motif, qui suffit à justifier légalement le refus de l'autorisation sollicitée.

17. Il résulte de ce qui précède que la société Londigny Energies n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2020.

**Sur les conclusions tendant à la délivrance d'une autorisation ou au prononcé d'une injonction :**

18. Le présent arrêt, qui rejette les conclusions présentées par la société Londigny Energies, n'implique ni la délivrance de l'autorisation sollicitée, ni qu'il soit enjoint aux préfets compétents de délivrer cette autorisation ou de réexaminer la demande. Les conclusions à ces fins doivent ainsi être rejetées.

**Sur les frais d'instance :**

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que demande la société Londigny Energies au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M. Chalmot de la Meslière, M. Levesques, M. Marche, M. et Mme Darthenay, Mme Banchereau, M. Harle, M. Brothier, M. Guillot, Mme Menneret, Mme Guillaud, M. Berger, M. Martin, M. Denieul et de l'association Eostress Nord Charente est admise.

Article 2 : La requête de la société Londigny Energies est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Londigny Energies, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à M. Yves Chalmot de la Meslière, désigné représentant unique des intervenants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Charente et à la préfète des Deux-Sèvres.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,  
Mme Nathalie Gay, première conseillère,  
Mme Héloïse Pruche-Maurin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 décembre 2022.

La première assesseure,



Nathalie Gay

La présidente-rapporteuse,



Elisabeth Jayat

La greffière,



Virginie Santana

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion territoriale en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

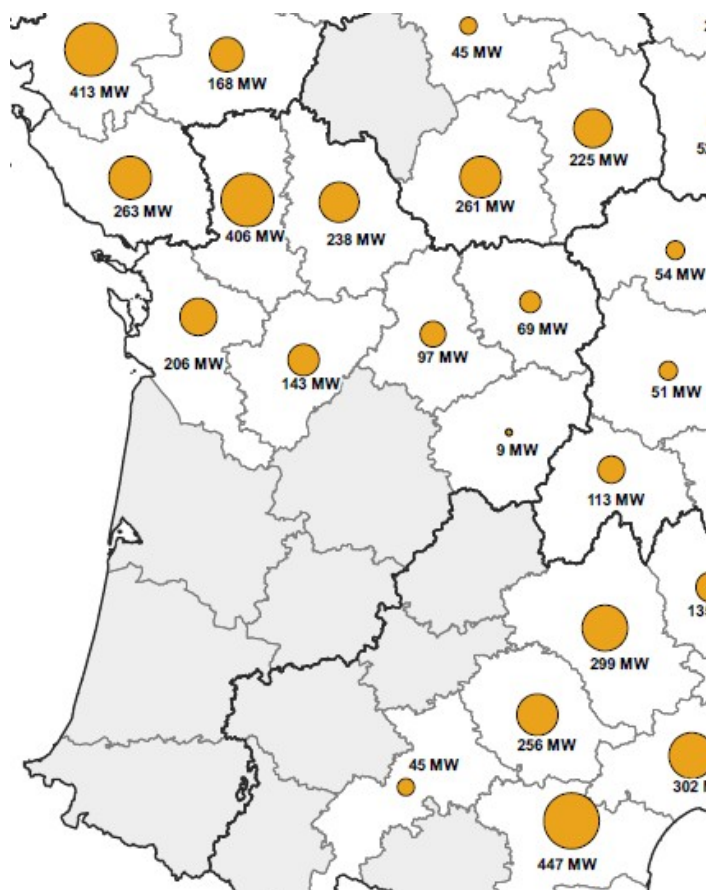
# ÉOLIEN TERRESTRE

*Une éolienne transforme l'énergie motrice du vent, qui entraîne le mouvement des pales, en électricité au moyen d'un générateur. Un parc éolien terrestre est composé de plusieurs éoliennes qui peuvent atteindre des puissances unitaires de 5 MW pour une hauteur en bout de pôle de 240 mètres.*

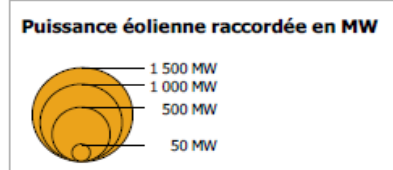
## Repères nationaux et régionaux

L'éolien constitue une filière mature, à la compétitivité grandissante. Le dispositif de soutien tarifaire repose sur un complément de rémunération via un guichet ouvert ou des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie.

**Puissance éolienne raccordée par département dans le quart Sud-Ouest de la France, au 31 décembre 2020 (en MW) :**



Les départements en grisé n'ont pas de production observée. Source : copyright IGN - Traitements DREAL Nouvelle-Aquitaine d'après données SDES



Le rythme de développement de l'éolien en France est conforme aux objectifs nationaux. Avec une puissance cumulée de **17,5 GW** au 31/12/2020 (**36 Twh**), la filière atteint la cible de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le Nord-Est de la France représente à lui seul près de la moitié de la puissance installée.

Le projet de PPE révisée fixe un objectif national de capacité installée autour de 34,7 GW en 2028, soit une multiplication par 2 par rapport à la situation actuelle (et par trois par rapport à 2016, année de référence de la PPE), donnant à l'éolien une importance majeure dans le mix électrique. Afin d'atteindre ces objectifs, la PPE prévoit un calendrier d'appels d'offres de 2019 à 2024.

Le développement de l'éolien se fera majoritairement par l'installation de nouveaux parcs, et dans une moindre mesure, par la rénovation des parcs (renouvellement ou *repowering*), permettant d'augmenter l'énergie produite à nombre de mâts équivalent.

**Début 2021**, la Nouvelle-Aquitaine dispose d'un parc éolien de **1160 MW** concentré essentiellement en ex-Poitou-Charentes, en particulier dans les Deux-Sèvres, bien en deçà des objectifs régionaux fixés à l'horizon 2020 dans les schémas régionaux climat-air-énergie (390 à 600 MW en ex-Aquitaine, 600 MW en ex-Limousin, 1 800 MW en ex-Poitou-Charentes, soit de 2790 à 3000 MW en Nouvelle-Aquitaine). Cependant, **1795 MW** de parcs éoliens sont **autorisés** mais non construits à fin 2020.

Si 80 % des Français se disent favorables au développement de l'éolien, 80 % des projets rencontrent des difficultés d'appropriation et font, quasi-systématiquement, l'objet de contentieux (60 %/70 % des décisions favorables sont contestées, 95 % des décisions défavorables le sont également). La Nouvelle-Aquitaine est concernée par cette difficulté, comme les autres régions, avec toutefois comme particularité le fait que l'éolien s'y développe de manière asymétrique. De nombreux parcs ont en effet vu le jour et continuent à émerger en ex-Poitou-Charentes, l'ex-Limousin connaît un développement de plus en plus soutenu de l'éolien, alors que l'ex-Aquitaine n'accueille à ce jour aucun parc éolien en fonctionnement.

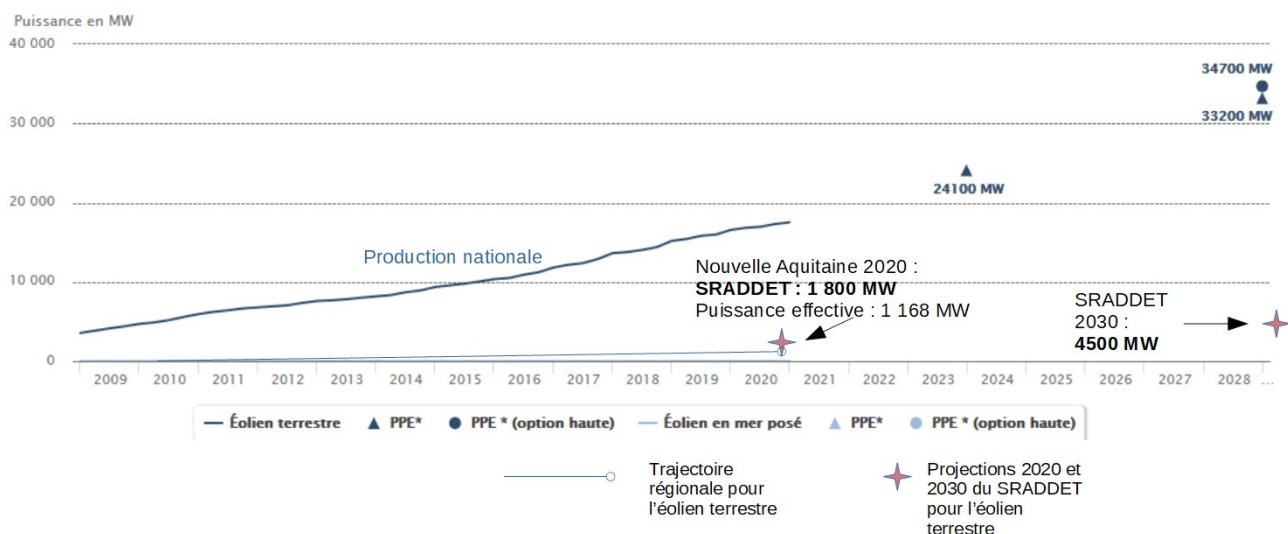
Cette situation en ex-Aquitaine s'explique du fait notamment d'un gisement de vent relativement moins important que dans le reste de la région (même si aujourd'hui les technologies permettent d'exploiter des gisements de vent plus faibles), mais surtout en raison des servitudes militaires qui grèvent une large partie du territoire.

Certains territoires du nord de la région dénoncent un phénomène de « saturation éolienne ». Le conseil départemental de la Charente-Maritime a ainsi voté un moratoire de deux ans sur l'éolien (sans portée juridique), et des tensions locales persistent notamment en Charente, Vienne et Deux-Sèvres et se sont faits jour plus récemment en Creuse.

Les objectifs envisagés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, avec notamment une puissance installée qui passerait de 955 MW en 2018 à 4 500 en 2030, sont cohérents avec les objectifs nationaux de la PPE. La Région souhaite un rééquilibrage vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine et une solidarité avec les territoires infra-régionaux denses en éolien, en appelant notamment à un assouplissement des contraintes militaires sur l'ex-Aquitaine. Une option haute de l'objectif 2030 a été fixée à 5 500 MW en cas de levée de ces contraintes.

	2015	2018	2020	2030	2050
Puissance installée (MW)	551	955	1 800	4 500 (option haute à 5 500)	7 600 (option haute à 10 000)
dont repowering (MW)				200	2 200
Rythme hors repowering (MW/an)			~ 500	~ 250	~ 50

## Evolution du parc éolien en métropole et en région NA, objectifs de la PPE et du SRADDET en 2030 :



Source : SDES d'après Enedis, RTE et la CRE. - Projections SradDET

Si l'installation de quelques parcs éoliens dans le sud de la région (ex-Aquitaine) est envisageable, le rééquilibrage territorial de la filière éolienne ne pourra toutefois qu'être limité :

- le groupe de travail national éolien du ministère des armées, chargé de réévaluer des zones propices au développement de l'éolien, a statué début 2019 pour le maintien de l'évitement des zones à contraintes militaires. Seule la zone de la Courtine en Creuse a été libérée de la contrainte défense.
- au regard du flux des projets en cours connus de l'administration, les 1795 MW de parcs éoliens autorisés mais non construits au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et les **1683 MW** de parcs éoliens en cours d'instruction sont très majoritairement situés dans le nord de la région et de manière sporadique en ex-Aquitaine (cf. carte des projets en annexe). L'aboutissement de ces projets permettrait d'atteindre près de 3500 MW ;
- le recensement effectué par RTE dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables auprès des syndicats de producteurs éoliens et photovoltaïques, qui ne préjuge pas des autorisations qui seront délivrées, montre que les producteurs envisagent un nombre de projets conséquent dans le nord de la région, et que la puissance éolienne installée en Nouvelle-Aquitaine grimperait à 7500 MW à horizon 2030 si tous les projets voyaient le jour.

## Objectifs stratégiques pour l'État

La question qui se pose en Nouvelle-Aquitaine n'est pas tant celle de l'atteinte des objectifs régionaux de production mais plutôt des conditions d'atteinte de ces objectifs. Par ailleurs, le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 fixe des orientations pour assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti, au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices.

Il s'agira de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ». A ce titre le principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 terrestres est rappelé.

Il s'agit, dans le même temps, d'augmenter les exigences pour que les projets soient conçus de manière intégrée dans les territoires, dans le cadre de stratégies locales pour le développement des énergies renouvelables. Outre les conditions de prise en compte des différents enjeux environnementaux la qualité de la concertation et l'appropriation par les acteurs des territoires sera renforcée.

## Actions prioritaires pour l'État

- **Veiller à la réalité et à la qualité de la concertation** : le retour d'expérience démontre que la majorité des projets instruits font l'objet d'un recours contentieux, mettant ainsi en exergue un décalage entre l'émergence des projets, leur portage et leur acceptabilité sociale. L'obligation d'instruction des dossiers éoliens, y compris lorsqu'ils sont de piètre qualité (certains porteurs de projet jouant la carte du nombre à défaut de celle de la qualité des dossiers déposés), constitue une impasse collective. Il est impératif de sortir de cette situation en impliquant les décideurs locaux dans le processus. **Il s'agit d'informer et de mobiliser le plus en amont les élus** et d'instaurer un filtre permettant d'évaluer l'opportunité des projets et in fine de hiérarchiser leur instruction :

- en amont de la phase d'instruction, dès les demandes de renseignements de la part des porteurs de projet, les Unités départementales de la DREAL portent à la connaissance des DDT les intentions de projets. Les DDT prennent alors l'attache des collectivités sur les territoires desquels ces projets sont susceptibles d'être développés afin de vérifier si elles sont informées et impliquées. Les pôles départementaux ENR, mis en place progressivement depuis 2019 par les préfets de département **sont informés de ces projets. Ils peuvent en examiner l'opportunité**, en s'assurant notamment que les collectivités en ont connaissance et partagent les objectifs. Cette démarche correspond à une des orientations du conseil de défense écologique de décembre 2020.

- au stade de l'instruction par la DREAL il est vérifié que la collectivité a bien intégré l'existence du projet en demandant qu'une délibération de la collectivité concernée soit jointe au dépôt du dossier.

- **Permettre aux décideurs locaux et aux citoyens de maîtriser les projets sur leurs territoires** : on observe que les phases de dialogue avec la population ne garantissent pas forcément l'appropriation des projets. Le dialogue territorial n'est possible que si le porteur de projet est prêt à consentir des marges de manœuvre sur les caractéristiques de son projet (implantation, caractéristiques techniques, modèle économique...) et si la population ne le rejette pas en bloc. Il s'agira :

- de renforcer la capacité des territoires à impulser et accompagner des projets éolien en cohérence avec leur vision du mix énergétique territorial. Elle peut être décrite dans le plan d'actions des PCAET ou dans tout autre document de planification permettant de définir un zonage et des conditions pour l'implantation des projets. Cette approche pourra être consolidée avec la cartographie des zones propices au développement de l'éolien prévues par le conseil de défense écologique de décembre 2020,

- de déployer les conseillers techniques « éolien - photovoltaïque » auprès des collectivités dès 2021 pendant trois ans dans le cadre d'un appel à projets de l'ADEME (voir fiche ingénierie) conformément à une des mesures décidée par le Conseil de défense écologique ,

- de diffuser les bonnes pratiques et les témoignages sur des projets éoliens réussis et acceptés. L'association CIRENA (Citoyens en réseau Energies renouvelables en Nouvelle Aquitaine) joue un rôle essentiel en accompagnant les collectivités pour organiser le dialogue, de l'émergence à la réalisation des projets. Il s'agit notamment de mettre à disposition des élus des données et informations sur les retombées économiques locales en termes d'emplois, de fiscalité, de revenus d'exploitation et loyers,

- encourager les projets citoyens via le financement participatif afin de passer de l'acceptabilité à l'appropriation. Les projets d'installations à gouvernance locale et citoyennes, dont les retombées locales sont significativement plus importantes que pour d'autres projets devront être encouragés.

Ces orientations seront soutenues par une charte nationale qui sera prochainement mise en place avec la filière afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens.

Cette charte viendra compléter l'obligation introduite par la loi Accélération et Simplification de l'Action Publique, pour le porteur de projet de transmettre aux maires de la commune et des communes limitrophes le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

- **Instruire les projets d'une manière fluide et exigeante au regard des objectifs de protection de la biodiversité et des paysages :**

- le processus d'instruction mis en place par la DREAL depuis 2019 a permis le déstockage d'une centaine de projets en retard d'instruction. Ce processus qui veille notamment à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » est maintenu dans ses principes pour traiter le flux de nouveaux dossiers (environ une centaine de projets en cours d'instruction), avec des évolutions nécessaires pour tenir compte du retour d'expérience et de l'évolution des référentiels régionaux et nationaux.

- la cellule régionale éolien de la DREAL Nouvelle-Aquitaine poursuivra la veille technique et réglementaire, l'appui aux instructeurs permettant de faire évoluer les pratiques d'instruction et le contenu des études d'impacts en interface avec les représentants de la profession. Elle a vocation notamment à valoriser les solutions permettant de renforcer l'intégration environnementale des projets : qualité et proportionnalité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, plans de contrôle des installations et suivi des impacts, réévaluation des prescriptions le cas échéant.

- le principe d'évitement des zones à intérêt majeur pour la biodiversité et les paysages (zone Natura 2000 terrestres par exemple) conduisant à un rejet des dossiers avant enquête publique est pérennisé. Par ailleurs, certains critères environnementaux pourront se renforcer au regard des résultats d'études nationales sur les impacts des éoliennes (expertise nationale du Museum National d'histoire naturelle sur l'outarde canepetière)

- Le croisement d'une stratégie de développement des ENR (bouquet énergétique) avec des outils de connaissance des territoires, voire de projets de territoire, comme les Plans de Paysage, permettent de favoriser l'expression locale, le portage (parfois l'acceptation) de projets d'ENR. Certains plans de paysage portent en effet plus spécifiquement sur cette question de l'adéquation du bouquet énergétique aux spécificités d'un territoire et de ses paysages. L'accompagnement environnemental, paysager et patrimonial des projets d'ENR doit pouvoir se faire en amont, par une prospection basée sur une solide connaissance des territoires et sites retenus. Cette connaissance nécessite la mise en place d'outils d'aide à la décision (cartographie et réseaux d'acteurs).

- en phase de décision (post enquête publique), une synthèse de l'instruction est présentée le plus tôt possible aux préfets, intégrant le retour des consultations administratives et du public visant à éclairer les préfets sur la prise en compte des projets de territoire et la qualité de la concertation menée.

- **Améliorer la planification :** le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a décidé la mise en œuvre de plusieurs actions destinées à mieux planifier le développement de l'éolien au niveau territorial. A ce titre les services de l'État auront en charge d'établir une cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien après concertation avec les Régions, les communes et les intercommunalités. D'ores et déjà, les principaux enjeux environnementaux et paysagers permettant d'évaluer la sensibilité des territoires sont mis à disposition par les services de l'État.

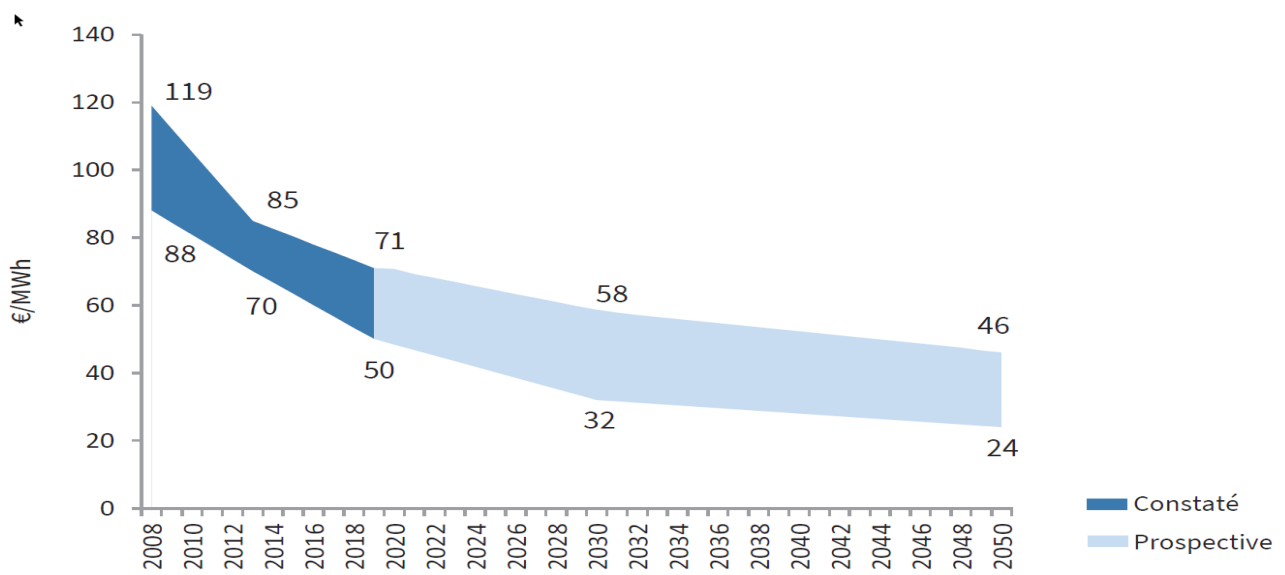




### **Coûts complets de production de l'éolien terrestre :**

L'évaluation des plages de variation de la valeur du coût complet moyen de production d'un mégawatt-heure (MWh) est indiquée sous le vocable LCOE (Levelized Cost Of Energy). L'évaluation des coûts complets proposée par l'Ademe inclut les coûts d'investissement et d'exploitation sur toute la durée de vie de l'éolienne (25 ans). La plage de variation reflète la variabilité des coûts d'investissement et du facteur de charge (25 à 30%) sur une vie de 25 ans. L'Ademe note que les coûts devraient continuer à baisser de 25 % d'ici 2030 puis de 20 % jusqu'en 2050 par le fait des avancées technologiques et hors coûts supplémentaires engendrés par des contraintes réglementaires nouvelles par exemple.

### **Evolution du coût complet moyen de production (LCOE) d'un mégawatt-heure de l'éolien terrestre en France (LCOE) de 2008 à 2018 et prospective 2050 :**



Source : Ademe-coûts des énergies renouvelables et de récupération -2019



## **Contribution écrite de la SFPEM à la Mission d'information flash de l'Assemblée nationale sur l'acceptabilité et les modalités de déploiement des énergies renouvelables**

Auteur : Coordination Chiroptères Nationale de la SFPEM

Date : 11/10/2022

Le réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité sont deux crises planétaires interdépendantes qu'il est impératif de traiter simultanément. Pour que la France puisse atteindre l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030, il est prévu de doubler le parc actuel des 8 000 éoliennes présentes en métropole (partie terrestre). Les conséquences qui pourraient résulter de l'application de cette mesure risquent d'être désastreuses pour la biodiversité et particulièrement pour les chauves-souris. Pour rendre le développement de cette énergie compatible avec la conservation de la biodiversité, des mesures fortes et immédiates doivent être mises en place.

La SFPEM, qui fédère l'essentiel des spécialistes français des chauves-souris, est très inquiète et notre association a constitué, dès 2004, un groupe de travail dédié à l'éolien pour quantifier et étudier les effets mortifères générés sur les chauves-souris par le développement de cette énergie sur notre territoire.

L'énergie éolienne est celle qui actuellement impacte le plus les espèces sauvages volantes. Elle concerne toutes les espèces de Chiroptères évoluant à haute altitude, au-delà de 30 mètres (réf. 1). Ces menaces sont bien réelles et des centaines de cadavres sont trouvés au pied des éoliennes chaque année. L'ADEME estimait en 2015 que le développement éolien pouvait avoir entraîné la mort de 12 000 à 3,2 millions de chauves-souris en France (réf. 2). Cette mortalité est d'autant plus grave pour les chauves-souris qu'elles ne font généralement qu'un petit par an. L'impact sur les effectifs dépend également de la densité des populations : la Pipistrelle commune, sédentaire et avec des forts effectifs, ne subira pas la même pression que le groupe des Noctules dont les espèces sont en partie migratrices, avec une espérance de vie courte, et une réelle menace pèse aujourd'hui directement sur la survie des trois espèces de Noctules présentes en France. En fonction des régions, le taux de cadavres de Noctules peut atteindre 40% des chauves-souris récupérées au sol, sous les aérogénérateurs (communication DREAL Centre-Val-de-Loire).

L'énergie éolienne impacte également indirectement toutes les chauves-souris quelle que soit leur altitude de déplacement, en provoquant par effet de répulsions une baisse de l'activité des chauves-souris sur des surfaces importantes autour des parcs (réf. 3 & 4). Les aérogénérateurs

tuent en plus indistinctement une masse impressionnante d'insectes. Ce phénomène commence aujourd'hui à être étudié, et nous préoccupe également fortement. Les estimations des publications scientifiques donnent une moyenne de 40 kg d'insectes tués par aérogénérateur et par an (réf. 5). Cette destruction, qui concerne toutes les chauves-souris insectivores, impacte également les oiseaux, au même régime alimentaire. Ces différents faits viennent confirmer que l'énergie éolienne est certes renouvelable, mais elle se montre une menace pour l'ensemble de la biodiversité volante et ne peut donc pas être considérée comme une énergie verte.

Les propositions qui suivent concernent essentiellement l'éolien terrestre dont l'incidence pour les chauves-souris est la plus forte. Ces mesures sont là pour tenter de rendre la production d'énergie éolienne davantage en adéquation avec la biodiversité, qui plus est pour des espèces toutes protégées par la loi.

### **1- Zones d'implantation des parcs**

Les projets éoliens sont soumis à un cadre réglementaire strict lié à des études d'impacts. Toutefois, lors de ces procédures, les enjeux environnementaux concernant les chauves-souris ne permettent pas toujours d'exclure définitivement et de manière réglementaire des parties du territoire où les enjeux environnementaux s'avèrent essentiels pour les chauves-souris. Localement, si les DREAL montrent une vigilance plus ou moins forte vis-à-vis d'un projet, cela n'empêchera en rien un nouveau développeur qui convoite le secteur de tenter sa chance sur la même zone, épuisant les services de l'administration, comme les réseaux naturalistes dans des procédures autant stériles que répétitives.

Ces milieux naturels particulièrement mortifères pour les chauves-souris, en cas d'implantation d'éoliennes, sont maintenant parfaitement identifiés : massifs forestiers et leurs périphéries proches, cols, proximité des vallées alluviales et des littoraux, bocage, sites classés pour la conservation des chauves-souris et zones d'importance régionale où sont connus des rassemblements remarquables d'espèces de haute altitude comme les Noctules. Pour assurer un bon état de conservation de ces espèces, une cartographie des zones à forts enjeux pour les Chiroptères a été proposée aux DREAL par les réseaux régionaux de la SFPEM.

Le concept de secteurs sans développement éolien demanderait maintenant à être pris en considération, avec des mesures de conservation définitives, allant au-delà de la simple vigilance.

### **2- La régulation des machines**

Pour limiter de manière significative la mortalité, les machines doivent être bridées aux périodes les plus dangereuses pour les chauves-souris. Cette technique entraîne une perte de productivité pouvant atteindre les 5%. Si l'ensemble des éoliennes françaises devraient être aujourd'hui régulées, nous constatons que nous sommes encore loin du compte. On estime en effet que seul un tiers des parcs le sont à l'échelle des régions (réf. 6). De plus, une fois les parcs bridés, un contrôle de la bonne application de la réglementation doit pouvoir être effectué car il a été constaté à plusieurs reprises des absences de bridage sur des parcs pourtant soumis à régulation. Des contrôles sur le terrain sont actuellement menés par les Directions Départementales des Territoires et leurs inspecteurs ICPE. Nous rappelons que le contrôle informatisé des bridages peut se faire à distance et en instantané, comme le font les exploitants. Si ces mêmes contrôles étaient accessibles aux inspecteurs ICPE, cela augmenterait l'efficacité de leur travail et la

bonne application des mesures réglementaires des régulations. Compte tenu du très faible nombre d'inspecteurs, l'OFB et la police de l'environnement devraient pouvoir également contrôler l'effectivité des dits bridages.

Les meilleures régulations ne peuvent toutefois pas justifier l'implantation de parcs dans les zones identifiées comme les plus à risques pour les chauves-souris, telles que définies ci-dessus. Les bridages limitent la mortalité mais n'ont jamais une efficacité de 100%. Ils se situent à une moyenne insatisfaisante de 63 % (réf. 7 & 8). De plus, nous savons aujourd'hui, suite aux crises actuelles autant politiques qu'énergétiques, que rien n'assure que les prescriptions de bridage imposées aujourd'hui ne soient pas levées dans le futur. Seules des zones de non développement éolien sont à même de garantir un bon état de conservation des populations de chauves-souris et un avenir pour ces espèces.

### **3- Les gardes au sol**

La distance qui sépare le bas des pales du sol, soit la « garde au sol » détermine le cortège d'espèces menacées par les machines. Les gardes au sol en dessous de 30 mètres doivent être proscrites de l'ensemble du territoire national pour éviter d'entraîner les espèces qui évoluent à moyenne et basse altitude dans le sillage délétère que connaissent les espèces de haut vol (réf. 6). Ce ne serait plus une dizaine de taxons qui seraient alors menacés par les éoliennes mais la majorité des espèces de chauves-souris présentes en France, tant pour les populations sédentaires que pour les migratrices.

### **4- Outre-Mer**

En ce qui concerne spécifiquement l'Outre-mer, les connaissances concernant les chiroptères et l'impact de l'éolien sont encore très incomplètes. La faune de ces territoires y est souvent endémique et certaines espèces sont déjà très fortement menacées. Les premiers retours concernant la mortalité liée à l'éolien sur cette faune montrent des mortalités très fortes sur certains taxons. En plus des recommandations nationales citées plus haut, une amélioration des connaissances sur ces territoires pour mieux prendre en compte ces espèces est indispensable afin de limiter les impacts de cette production sur ces espèces protégées.

L'accélération du déploiement des énergies renouvelables en France ne peut pas se faire au prix d'une remise en cause de la protection des espèces. Quand le ciel sera vide, il sera trop tard pour agir.

---

### **Quelques références bibliographiques**

- (1) Roemer, C., Disca, T., Coulon, A., & Bas, Y. (2017). Bat flight height monitored from wind masts predicts mortality risk at wind farms. *Biological conservation*, 215, 116-122.
- (2) ADEME, E-CUBE Strategy Consultants, I Care & Consult, et In Numeri. (2017). Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie. 325 pages.
- (3) Barré, K., Le Viol, I., Bas, Y., Julliard, R., & Kerbiriou, C. (2018). Estimating habitat loss due to wind turbine avoidance by bats: Implications for European siting guidance. *Biological Conservation*, 226, 205-214.

- (4) Leroux, C., Kerbiriou, C., Le Viol, I., Valet, N., & Barré, K. (2022). Distance to hedgerows drives local repulsion and attraction of wind turbines on bats: Implications for spatial siting. *Journal of Applied Ecology*, 59(8), 2142-2153.
- (5) Voigt C.C., 2021. - Insect fatalities at wind turbines as biodiversity sinks. *Conservation Science and Practice*, <https://doi.org/10.1111/csp2.366>, 5p.
- (6) Roemer C., Angin B., Arthur L., & Leuchtman M. (2022) Bilan sur le contrôle qualité effectué par les DREAL sur les parcs éoliens en régulation. *Symbioses* 39-40 : 147-152.
- (7) Adams, E. M., Gulka, J., & Williams, K. A. (2021). A review of the effectiveness of operational curtailment for reducing bat fatalities at terrestrial wind farms in North America. *PloS one*, 16(11), e0256382.
- (8) Whitby, M. D., Schirmacher, M. R., & Frick, W. F. (2021). The state of the science on operational minimization to reduce bat fatality at wind energy facilities. A Rep Submitt to Natl Renew Energy Lab. Austin, Texas.